

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3435)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil peut consulter, après information des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés, une ou plusieurs instances consultatives créées auprès de ces collectivités ou groupements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, la création des conseils consultatifs locaux découle le plus souvent d'une obligation légale et ces derniers exercent leurs missions de manière indépendante, bien qu'en lien avec la collectivité ou son groupement. La nécessité d'un accord du président de la collectivité ou du groupement pourrait introduire des délais, voire des obstacles, à une coopération qui, pour devenir effective, doit conserver une certaine souplesse d'organisation.

La limitation aux instances consultatives prévues par la loi est également supprimée : le CESE doit pouvoir saisir les acteurs de la consultation locale au regard de l'intérêt de leurs travaux et de leur représentativité.